



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.189/PC.1/9  
15 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME,  
LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

Comité préparatoire

Première session

Genève, 1er-5 mai 2000

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RÉUNIONS ET ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX ÉCHELONS INTERNATIONAL,  
RÉGIONAL ET NATIONAL

RAPPORT DU SÉMINAIRE D'EXPERTS SUR LE RACISME, LES RÉFUGIÉS ET LES  
ÉTATS PLURIETHNIQUES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Comité préparatoire le rapport du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques, tenu à Genève du 6 au 8 décembre 1999.

## ANNEXE

Rapport du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques  
(Genève, 6-8 décembre 1999)

Président-Rapporteur : M. Asbjørn Eide

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 6	3
I. OUVERTURE DU SÉMINAIRE.....	7 –15	4
A. Allocution de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme .....	7 – 12	4
B. Élection du Président-Rapporteur .....	13	5
C. Adoption de l'ordre du jour .....	14 – 15	5
II. THÈME No 1 : LE RACISME ET LES CONFLITS ETHNIQUES EN TANT QUE CAUSES PROFONDES DES FLUX DE RÉFUGIÉS ET LES FACTEURS À L'ORIGINE DE CES DEUX PHÉNOMÈNES .....	16 – 33	5
III. THÈME No 2 : MESURES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA VIOLENCE ETHNIQUE .....	34 - 57	8
IV. THÈME No 3 : RACISME ET INTOLÉRANCE DANS LE PAYS D'ACCUEIL.....	58 - 77	13
V. THÈME No 4 : LE RACISME EN TANT QU'OBSTACLE AU RETOUR ET À LA RÉINTÉGRATION.....	78 - 93	16
VI. THÈME No 5 : LA CONSOLIDATION DES ÉTATS MULTIRACIAUX ET MULTIETHNIQUES PAR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME.....	94 - 113	19
VII. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS .....	114 - 169	22
A. Le racisme et les tensions ethniques, causes profondes des flux de réfugiés.....	117 - 119	22
B. Mesures visant à éliminer la discrimination raciale et la violence ethnique.....	120 - 142	23
C. Racisme et intolérance dans le pays d'accueil .....	143 - 153	26
D. Le racisme en tant qu'obstacle au retour et à la réinsertion .....	154 - 158	27
E. Stabilisation des États multiraciaux et multiethniques par la promotion des droits de l'homme .....	159 - 169	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Appendices

	<u>Page</u>
I. Ordre du jour .....	30
II. Liste des présents.....	32
III. Liste des documents .....	36

## Introduction

1. Dans le cadre du Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 49/146 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 h)], l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser un "séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socioéconomique et leur lien avec le racisme dans le pays d'accueil. Au paragraphe 65 b) de sa résolution 1999/78, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'encourager d'autres activités, notamment des séminaires entrant dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de présenter les recommandations de ces divers séminaires au Comité préparatoire.

2. Conformément à ces demandes, le Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques s'est tenu à Genève du 6 au 8 décembre 1999.

3. Les flux de réfugiés et de personnes déplacées contre leur gré sont devenus une des caractéristiques tragiques de notre époque. Au cours des toutes dernières années, ces flux ont atteint des dimensions sans précédent. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'environ 50 millions de personnes sont actuellement victimes d'un déplacement forcé. Sur les quelque 22 millions de personnes qui reçoivent l'assistance du HCR, 13 millions seulement sont des réfugiés au sens traditionnel du terme. Le HCR aide un vaste éventail de groupes : populations déplacées et touchées par la guerre, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes dont la nationalité est contestée, ainsi que "les personnes rapatriées", expression qui désigne les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays qui ont été en mesure de regagner leur foyer mais qui ont encore besoin de l'appui de la communauté internationale.

4. La communauté internationale reconnaît que la crise des réfugiés constitue, du point de vue des droits de l'homme, une tragédie qui nécessite une attention urgente. De nombreux réfugiés sont obligés de quitter leur pays ou leur communauté d'origine en raison d'une crainte bien fondée de persécution du fait de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité. Les conflits ethniques représentent aujourd'hui un important facteur d'exodes massifs tant internes que transfrontières. Les États, du fait des pressions de leur propre population, se montrent de plus en plus réticents à accueillir des réfugiés. Confrontés à la xénophobie et à différentes formes de discrimination, ces derniers se retrouvent souvent dans une situation vulnérable aussi bien chez eux que dans le pays d'accueil.

5. L'objectif du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques était d'examiner les conflits raciaux et ethniques en tant que causes profondes des crises de réfugiés, de trouver les moyens de mettre un terme à la propagation du racisme et des conflits ethniques de façon à prévenir les flux de réfugiés, d'étudier la manière dont une meilleure protection pourrait être apportée aux groupes vulnérables à l'intérieur des États concernés, et de protéger les droits des réfugiés dans les pays d'accueil. Ont participé au Séminaire cinq experts invités (M. Pita Agbese, M. Ivan Garvalov, M. Peter Nobel, M. Kallu Kalumiya et M. Mario Jorge Yutzis), qui avaient préparé des communications sur les différents points de l'ordre du jour (voir appendice I), plusieurs autres experts invités à titre personnel, des observateurs d'États Membres de l'ONU, des représentants d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies et des représentants d'organisations

intergouvernementales, non gouvernementales et autres. On trouvera la liste des participants dans l'appendice II du présent rapport.

6. Après la présentation des communications des cinq experts et l'examen de différentes questions concernant le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques, qui avaient été abordées dans les exposés, les participants ont formulé et examiné de nombreuses observations et propositions.

## I. OUVERTURE DU SÉMINAIRE

### A. Allocution de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

7. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert le Séminaire le 6 décembre 1999. Dans son allocution, elle a noté que le Séminaire survenait au bon moment puisqu'il avait lieu durant la semaine où était célébrée la Journée des droits de l'homme. Elle a déclaré que les exodes massifs, tant internes que transfrontières, constituaient l'illustration la plus tragique des violations des droits de l'homme et que les flux de réfugiés et de personnes déplacées contre leur gré étaient devenus une marque tragique du monde contemporain. La crise des réfugiés constituait, du point de vue des droits de l'homme, une tragédie à laquelle il fallait faire face d'urgence. Les réfugiés et les personnes déplacées avaient quitté leur pays ou leur communauté d'origine parce qu'ils craignaient à juste titre d'être persécutés peut-être du fait de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité. Le racisme et les conflits ethniques figuraient parmi les principales causes de déplacement forcé, et les tensions ethniques étaient souvent exploitées, délibérément suscitées et exacerbées pour promouvoir certains objectifs politiques.

8. Dans le pire des cas, le racisme et les tensions ethniques pouvaient déboucher sur un génocide. Les violations brutales et systématiques des droits de l'homme exigeaient une réaction rapide et décisive avec tout l'appui nécessaire. C'était au gouvernement concerné qu'il incombait au premier chef de prendre les mesures requises mais lorsqu'un gouvernement se montrait incapable ou peu disposé à prendre ces mesures, il fallait se poser la question de savoir si une intervention de la communauté internationale ne serait pas nécessaire et justifiée.

9. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'était efforcée de se doter des moyens de combattre la discrimination raciale et la violence ethnique. Il s'agissait d'une question multidimensionnelle complexe qui continuait de représenter un énorme défi pour la communauté internationale. Des progrès avaient été réalisés. À l'aube de ce nouveau siècle, la communauté internationale devait accorder une plus grande attention à l'efficacité des systèmes d'alerte rapide et des mécanismes d'intervention d'urgence en tant que moyens de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il était important que la communauté internationale mette l'accent sur les mesures préventives. Il fallait s'attaquer aux causes premières du racisme et des conflits ethniques qui étaient à l'origine des crises de réfugiés. Ces phénomènes divisaient non seulement la population du pays d'origine mais aussi les réfugiés dans le pays d'accueil. Le racisme et les tensions ethniques compliquaient l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées contre leur gré, tout au long d'une crise, et pouvaient aussi empêcher leur retour et leur réintégration dans des conditions de sécurité.

10. La Haut-Commissaire a rappelé aux participants que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée demeurait une responsabilité collective. Il était tout d'abord essentiel que les États et la communauté internationale dans son ensemble reconnaissent la réalité des États pluriraciaux et pluriethniques. C'était seulement alors que la communauté internationale pourrait s'atteler à la protection et la promotion de tous les droits de l'homme pour tous.

11. La Haut-Commissaire a reconnu que la prévention, la gestion et le règlement des crises de réfugiés dues au racisme et aux tensions ethniques posaient d'énormes problèmes. Le Séminaire était organisé afin de faciliter une meilleure compréhension des questions en cause et l'adoption et l'application de solutions efficaces. Ces solutions devaient mettre l'accent sur les mesures pratiques dans les domaines de la prévention, de l'éducation et de la législation ainsi que sur des moyens de recours efficaces pour les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

12. La Haut-Commissaire a adressé ses remerciements aux participants et a déclaré en conclusion qu'elle attendait avec intérêt les propositions et les recommandations qui émaneraient du séminaire.

#### B. Élection du Président-Rapporteur

13. M. Asbjørn Eide, membre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a été élu Président-Rapporteur.

#### C. Adoption de l'ordre du jour

14. L'observateur de la Turquie a déclaré que son pays n'avait pas d'objection à l'adoption de l'ordre du jour mais qu'il aurait fallu y inclure un point consacré à la situation des travailleurs migrants dans les États pluriethniques.

15. L'ordre du jour provisoire (appendice I) a été adopté sans être mis aux voix.

### II. THÈME No 1 : LE RACISME ET LES CONFLITS ETHNIQUES EN TANT QUE CAUSES PROFONDES DES FLUX DE RÉFUGIÉS ET LES FACTEURS À L'ORIGINE DE CES DEUX PHÉNOMÈNES

#### Présentation

16. M. Pita Agbese a présenté sa communication intitulée "Racism and ethnic conflicts as root cause of refugee flows" (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.1). Il a déclaré que du point de vue social, les identités raciales et ethniques, à l'instar d'autres identités sociopolitiques, se constituaient dans le contexte des luttes pour le pouvoir. Lorsque les caractéristiques raciales étaient transformées en relations sociales, l'accès au pouvoir, aux ressources et à la vie politique devenaient tributaires de ces catégorisations. Le racisme ne conduisait pas forcément à l'inégalité : c'était dans la répartition des ressources et dans les différences d'accès que résidait le véritable problème. Dans le cadre d'un racisme institutionnalisé, les relations et les attitudes raciales étaient façonnées par les institutions, y compris l'État lui-même, les partis politiques, les organisations religieuses, les médias et les cercles économiques.

17. Les politiques de discrimination raciale et les pratiques ethniques de l'État (notamment l'interdiction de l'emploi d'une langue, les politiques en matière d'immigration et les politiques de classification raciale et ethnique, comme en Afrique du Sud sous l'apartheid ou au Rwanda) avaient souvent pour effet de susciter des conflits qui débouchaient sur des flux de réfugiés. Ces pratiques étaient souvent institutionnalisées dans les organes, les politiques et les programmes de l'État. Les facteurs ethniques et raciaux n'engendraient pas à eux seuls les crises sociopolitiques qui étaient à l'origine des flux de réfugiés; toutefois, les crises dans lesquelles les facteurs ethniques ou raciaux jouaient un rôle avaient tendance à se caractériser par une accentuation de la violence et entraînaient souvent des déplacements massifs de personnes.

18. Les facteurs économiques et sociaux étaient souvent des éléments contingents qui, en s'ajoutant au racisme et à la discrimination raciale, causaient des conflits politiques. M. Agbese a cité comme exemples les crises économiques (inflation, chômage, endettement, faillite, taux d'intérêt élevé), les crises politiques (succession, apparition de nouvelles coalitions politiques, effondrement d'une dictature, etc.), l'absence d'un État de droit et l'absence d'une plate-forme démocratique. Il a également souligné que la concentration de la misère dans un groupe particulier n'était pas propice à la paix et à l'harmonie et qu'il fallait éviter que la race ou l'appartenance ethnique ne deviennent le facteur qui détermine le bien-être économique d'une personne. En outre, la pratique de la ségrégation des emplois selon des critères ethniques n'était pas propice à des relations harmonieuses entre les groupes. La société devait s'efforcer d'assurer l'égalité des chances à tous les citoyens.

19. Le racisme en tant que cause profonde des flux de réfugiés pouvait se manifester de différentes façons : a) attaques motivées par des différences raciales pouvant être menées par un État contre ses propres citoyens (comme dans l'Allemagne nazie ou sous le régime d'apartheid); b) attaques dirigées contre les citoyens d'autres États pour la défense de privilèges raciaux; c) attaques menées contre un peuple par un État étranger voulant asseoir un pouvoir colonial et d) flux de réfugiés dans le contexte de la résistance à une domination coloniale. De même, les conflits ethniques pouvaient susciter des flux de réfugiés en cas : a) d'attaques menées contre des groupes pour défendre des privilèges ethniques, b) d'attaques menées en représailles, c) d'attaques dont le but est "la purification" ou le nettoyage ethnique comme dans le cas de la Bosnie, du Kosovo et du Soudan et d) de conflits intercommunautaires (entre deux groupes ethniques ou plus) débouchant sur des déplacements de population à l'intérieur d'un État. M. Agbese a évoqué le cas de plusieurs pays pour illustrer ses arguments concernant les conflits raciaux et ethniques en tant que causes profondes des flux de réfugiés.

### Débat

20. Un participant a fait valoir que certains exemples donnés par M. Agbese ne constituaient pas une bonne illustration de la situation en Angola. Il a présenté sa propre analyse historique, affirmant que le conflit que connaissait ce pays n'était pas dû à des facteurs ethniques mais trouvait son origine dans son histoire coloniale et dans la lutte contre le régime sud-africain.

21. Un participant a fait observer que l'expert avait omis de faire la distinction entre conflit ethnique et racisme. En réponse, M. Agbese a affirmé qu'il s'agissait d'un problème de racisme et que même au niveau de l'individu il devait y avoir un contexte social dans lequel la pratique du racisme trouvait son origine.

22. Le Président-Rapporteur a noté que deux questions avaient été posées au cours du débat : quelle était la relation entre les facteurs intérieurs et extérieurs dans les conflits ethniques et qu'est-ce qui pourrait constituer une langue unificatrice dans une société pluriethnique ?
23. Un autre participant a rappelé que la pauvreté engendrait des conflits qui causaient à leur tour des déplacements de population intérieurs et extérieurs. L'orateur a soulevé le problème des facteurs en cause et a conseillé aux participants de faire preuve de prudence lorsqu'ils abordaient les causes profondes du racisme car les facteurs qui déclenchaient un conflit ethnique ou racial n'étaient pas les mêmes que ceux qui le perpétuaient. Le participant a proposé de parler de "conflit ethnicisé" plutôt que de conflit ethnique car au cœur du problème il y avait la politisation des différences existantes.
24. Un expert a fait observer que la principale caractéristique d'un conflit racial ou ethnique résidait dans la nature systématique de la discrimination; cet élément ne pouvait donc pas être examiné isolément.
25. Un expert a noté que la dimension droits de l'homme des questions relatives aux réfugiés revêtait une importance capitale dans le cadre de la protection qui devait être assurée après le retour au pays, et que dès qu'un flux de réfugiés se produisait, les institutions nationales jouaient un rôle critique.
26. Un autre expert a estimé que le Séminaire devrait examiner la problématique du racisme, des réfugiés et des États pluriethniques sur trois plans : il y avait au premier plan la question de savoir quelle était la meilleure manière de combattre le racisme; au second plan, il y avait la question du règlement des conflits et des systèmes d'alerte rapide et de prévention; au troisième plan se posait la question de l'aide humanitaire dans le contexte des crises de réfugiés et la nécessité de mettre au point, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une stratégie et des techniques de gestion des conflits pluridirectionnelles.
27. Un participant a déclaré que le rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la prévention et le règlement des conflits devait être étudié et défini par la communauté internationale. Il a, en outre, estimé que l'Organisation des Nations Unies devait poursuivre les efforts qu'elle consacrait à la définition des "normes d'humanité fondamentales".
28. Un expert a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec M. Agbese au sujet du caractère contingent des facteurs économiques et a souligné l'importance des questions économiques en tant que cause première de la discrimination raciale.
29. L'attention des participants au Séminaire a été appelée sur le fait que le "système de castes" était un type particulier de discrimination qui nécessitait l'attention des gouvernements et de la communauté internationale.
30. Un expert a déclaré que l'hégémonie idéologique était l'une des causes profondes du racisme et qu'il s'agissait d'un phénomène non pas naturel mais culturel et qu'il fallait l'aborder dans une perspective de développement. Le Président a noté que dans le cas du "racisme lié au stade de développement", le niveau de développement pouvait amplifier les pratiques racistes.

31. Il a été noté qu'alors que la communauté internationale s'approchait du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés, certains États n'avaient pas encore ratifié cet instrument et certains de ceux qui l'avaient déjà ratifié ne respectaient pas ses principes et dispositions.

32. Un expert a noté que le droit international humanitaire devait s'appliquer davantage aux conflits raciaux et ethniques car il traitait de certaines questions qui n'étaient pas prises en compte dans le droit des réfugiés et le droit relatif aux droits de l'homme; il y avait notamment le fait que ses dispositions étaient obligatoires pour les États qui n'étaient pas directement concernés, qu'il faisait la distinction entre les objectifs militaires et les objectifs civils et qu'il interdisait expressément les déplacements forcés.

33. L'attention des participants au Séminaire a été appelée sur les travaux prometteurs que consacrait l'Organisation des Nations Unies aux indicateurs pour l'alerte rapide, qui constituaient un modèle comprenant 40 éléments pouvant être discernés avant un conflit. Ces travaux n'étaient pas encore au stade de l'application; il fallait toutefois les poursuivre.

### III. THÈME No 2 : MESURES POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA VIOLENCE ETHNIQUE

#### Présentation

34. M. Ivan Garvalov a présenté la communication intitulée "Measures to eliminate racial discrimination and ethnic violence: early warning systems and urgent actions" (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.2). Il a déclaré que le racisme continuait de sévir; la communauté internationale ne devait avoir aucun doute à ce sujet. Ces dernières années elle avait été témoin d'une nette montée de la discrimination raciale, de la haine et de la violence ethniques qui se présentaient aussi bien sous leur forme traditionnelle que sous des allures plus sophistiquées. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies avait constamment rappelé à la communauté internationale que les différentes formes de racisme et de discrimination raciale, en particulier le racisme et la discrimination raciale institutionnalisés, figuraient parmi les plus graves violations des droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait appelé l'attention sur ces tendances alarmantes et avait à maintes occasions mis en lumière ce phénomène dans le cadre de ses activités. Les conflits ethniques de ces dernières années revêtaient manifestement un caractère politique. Cela les rendait non seulement plus dangereux mais aussi plus difficiles à combattre, car ils ne se prêtaient guère aux solutions classiques.

35. M. Garvalov a fait observer qu'aucun État n'était à l'abri de ce fléau qu'était la discrimination raciale et que la communauté internationale continuait de rechercher les moyens d'éliminer cette pratique ainsi que les conflits et la violence ethnique. Cela dit, certaines des mesures prises par la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et les États pris individuellement avaient été lentes à se dessiner et étaient inefficaces. La manière d'aborder les manifestations du racisme et des politiques racistes déclarées n'était pas toujours cohérente. Souvent, rien n'était fait pour contrecarrer la violence ethnique et les actions préventives étaient rares. Il y avait une certaine hésitation à recourir à des méthodes pragmatiques et éprouvées. Il y avait aussi une certaine incohérence dans la réaction de la communauté internationale à la discrimination raciale et à la violence ethnique. Les cas de la Somalie, du Kosovo et de la Tchétchénie en étaient l'illustration.

36. En ce qui concerne l'autodétermination, le droit international avait peut-être pâti de politiques mal conçues, de démarches partisans étriquées et des sentiments ethniques dévoyés que nourrissaient les majorités et les minorités ethniques. M. Garvalov a rappelé aux participants que le droit international ne reconnaissait pas un droit général des peuples de faire unilatéralement sécession.

37. La discrimination raciale et la violence ethnique ne pourraient être éliminées que si tous les États, pris individuellement et collectivement, faisaient preuve de détermination et avaient la volonté politique requise. La lutte contre les conflits et la violence ethnique était indissociable du combat contre toutes les formes de discrimination raciale. Le pas le plus important qu'il incombait à tous les États de franchir était de reconnaître - et d'admettre - que la discrimination raciale existait sur les territoires qui étaient sous leur juridiction. Il fallait que les droits de l'homme deviennent la plus haute priorité de tous les États; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 en avait d'ailleurs fait une obligation.

38. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin que cet instrument devienne universel. Il fallait appliquer la Convention strictement et intégralement et éviter les réserves parce qu'elles affaiblissaient les fondements de cet instrument.

39. L'Organisation des Nations Unies devait définir une stratégie globale en mettant l'accent sur des mesures d'intervention d'urgence efficaces en vue d'éliminer la discrimination raciale et les autres problèmes majeurs de notre époque et éviter notamment que les conflits ethniques ne dégénèrent en violences ethniques. Une telle stratégie nécessitait une évaluation et un suivi réguliers. La Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituait une occasion propice pour définir cette stratégie. M. Garvalov a, d'autre part, souligné que si l'on voulait que la Conférence mondiale soit un succès, il fallait veiller à ce qu'elle soit orientée vers l'action.

40. L'orateur a estimé qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies et les États s'attaquent sans plus tarder à la problématique des minorités ethniques et aux problèmes religieux et linguistiques connexes. La solution devrait être fondée principalement sur des moyens pacifiques, conformément à la Charte et aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une intervention humanitaire ne devait être approuvée par le Conseil de sécurité qu'en cas d'échec de toutes les tentatives en vue d'une solution pacifique.

41. L'attention des participants au Séminaire a été appelée sur le fait que la diplomatie préventive demeurait le meilleur moyen de résoudre les conflits ethniques et le Conseil de sécurité et le Secrétaire général avaient en la matière un rôle décisif à jouer. M. Garvalov a noté qu'en vertu de la Charte, il incombait à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle capital dans ce domaine et les États Membres s'étaient engagés à en faire de même. Il fallait doter le Secrétaire général de pouvoirs plus larges pour lui permettre de renforcer la capacité d'intervention rapide de l'Organisation et d'intégrer l'assistance humanitaire dans les autres mesures préventives telles que l'alerte précoce et la surveillance de la situation dans le domaine des droits de l'homme. La diplomatie préventive exigeait un élargissement sans délai du rôle de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et un renforcement de leurs moyens qui soit à la mesure des besoins.

42. M. Garvalov a déclaré que le Conseil de sécurité devait prendre une part beaucoup plus active à la diplomatie préventive afin d'empêcher les conflits ethniques de dégénérer en affrontements et en guerres locales qui mettraient en péril la sécurité aux niveaux régional et international; citant l'article 39 et le paragraphe 1 de l'article 53 de la Charte des Nations Unies, il a fait valoir que seul le Conseil de sécurité était habilité à agir dans de telles situations. Dans le cadre de son action préventive, le Conseil de sécurité devait faire fond sur les compétences des organes de défense des droits de l'homme qui avaient déjà eu l'occasion de recourir aux mesures d'alerte rapide et aux procédures d'action urgente, notamment les organes conventionnels ainsi que d'autres organes tels que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

43. M. Garvalov a fait observer que les mécanismes d'alerte rapide étaient insuffisants en l'absence d'une action prompte et efficace, telle qu'une initiative diplomatique, un déploiement de forces de maintien de la paix ou une intervention humanitaire. Il a noté que dans les cas de génocide au Rwanda (1994) et en Bosnie-Herzégovine (1992-1995) s'était posé un problème non pas d'alerte rapide mais d'action rapide dès lors que la communauté internationale avait été amplement avertie du fait que la situation s'était détériorée et avait pris des proportions tragiques.

44. M. Garvalov a noté que trois anciens membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avaient établi un document intitulé "*Preventing genocide*" (E/CN.4/1999/WG.1/BP.9), qui était destiné à la Conférence mondiale. Les auteurs avaient recommandé, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la création d'une force d'intervention rapide dotée de pouvoirs coercitifs, dont l'action ne devait pas se substituer aux opérations ordinaires de maintien de la paix de l'ONU qui relevaient, elles, du Chapitre VI de la Charte. Il était grand temps que l'Organisation des Nations Unies convienne de procédures d'intervention rapide et notamment du déploiement d'une force d'intervention rapide.

#### Débat

45. Le Président a rappelé aux participants que l'alerte rapide était une mesure clef dans l'optique de l'élimination de la violence ethnique; il fallait toutefois tenir compte de la question de savoir qui agirait une fois que des informations seraient disponibles. Il fallait aussi se demander s'il existait des instruments ou des mécanismes d'intervention.

46. Un expert a noté que dans plusieurs cas, l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans un conflit ethnique s'était faite après coup. Il a également fait observer que les causes des conflits étaient multiples et que la création d'un groupe pluridisciplinaire était indispensable si l'on voulait détecter les conflits suffisamment tôt.

47. Un expert est convenu que l'alerte rapide était importante; mais le problème qui se posait était celui de savoir comment traduire les instruments internationaux en vigueur en actes de promotion et de protection effectives des droits de l'homme. Il a, d'autre part, appelé l'attention des participants au Séminaire sur le fait que les personnes réfugiées en Afrique recevaient un soutien moins important de la communauté internationale que les personnes réfugiées en Europe. Il fallait assurer une cohérence éthique dans l'application des normes internationales relatives aux réfugiés.

48. Un autre expert a déclaré qu'il était nécessaire d'intégrer les garanties figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 dans le régime relatif aux droits de l'homme. Bien plus qu'un simple instrument relatif aux droits de l'homme la Convention était, fondamentalement, le premier de ces instruments. La protection des droits de l'homme était d'une plus large portée que la protection des réfugiés dès lors qu'elle concernait chaque être humain vivant sous la juridiction d'un État, y compris les non-ressortissants. L'expert a également noté que la manière dont le Conseil de sécurité abordait la question de la paix, de la sécurité et des réfugiés faisait apparaître une tendance sélective et discriminatoire de la part de cet organe, comme l'avait montré le cas de la Rhodésie en 1961. Cela soulevait la question de savoir qui ou quel mécanisme agirait en cas de paralysie du Conseil de sécurité.

49. Un participant a rappelé que l'alerte rapide était une mesure dont les exigences techniques étaient souvent difficiles à concilier avec la volonté politique ou l'action gouvernementale.

50. Les participants au Séminaire étaient d'accord pour dire que les questions de savoir qui devait agir et comment devait agir la communauté internationale étaient capitales.

51. Les participants au Séminaire ont reconnu que l'éducation était un facteur clef dans l'optique de la prévention. Un participant a fait observer que l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipulait que l'éducation de l'enfant devait se faire, entre autres, "dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et (...) les personnes d'origine autochtone". Il a également été rappelé aux participants que les États parties s'étaient engagés à prendre des mesures efficaces pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension et la tolérance, en application de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par ailleurs, l'accent a été mis sur l'impact de l'Internet et il a été déclaré qu'il fallait étudier la possibilité de l'utiliser dans le cadre des mesures de prévention des conflits.

52. Le Président-Rapporteur a indiqué qu'il semblait y avoir un changement de climat dans les relations internationales et que le Conseil de sécurité songeait sérieusement à la diplomatie préventive, aux droits de l'homme et aux mécanismes d'alerte rapide. À cet égard, les participants au Séminaire ont accueilli avec satisfaction et approuvé la récente déclaration du Président du Conseil de sécurité (document S/PRST/1999/34 en date du 30 novembre 1999) et en particulier les deux premiers paragraphes de cette déclaration dans lesquels le Conseil, dans le contexte de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, avait souligné la nécessité de respecter et d'appliquer pleinement les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui était de la prévention des conflits armés et du règlement des différends par des moyens pacifiques. Il avait affirmé qu'il accorderait une attention particulière aux conséquences humanitaires des conflits armés et avait reconnu qu'il était important de créer une culture de prévention des conflits armés. Le Conseil avait également souligné l'importance d'une action internationale coordonnée pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires qui étaient souvent à l'origine des conflits armés. Il avait en outre souligné que tous les organes et organismes des Nations Unies devaient appliquer une stratégie de prévention et prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour aider les États membres à éliminer la pauvreté, à renforcer la coopération et l'aide au développement, et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

53. Un participant a fait observer que l'une des causes structurelles profondes à l'origine des conflits armés était le déni de l'autodétermination. Un autre a souligné que l'autodétermination était un terme extrêmement ambigu et controversé et que pour l'appliquer il fallait l'examiner plus avant et le définir avec plus de précision.
54. Un expert a proposé la création d'un groupe de suivi permanent, éventuellement au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Un autre a noté que les informations sur les conflits ethniques étaient abondantes; ce qui manquait c'était la volonté politique requise. De même, un participant a fait observer qu'un réseau de systèmes d'alerte rapide, à savoir celui qui était constitué par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et les différents organes conventionnels, était déjà en place mais que le fonctionnement de ses mécanismes laissait généralement à désirer.
55. À propos de la diplomatie préventive, il a été reconnu que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'efforçait de renforcer les institutions nationales et les instruments régionaux connexes.
56. L'attention des participants au Séminaire a été appelée sur la distinction entre la discrimination de jure, domaine dans lequel la communauté internationale accomplissait quelques progrès, et la discrimination de facto, qui posait plus de problèmes parce que des facteurs psychologiques et sociaux étaient en cause.
57. M. Garvalov a rappelé aux participants au Séminaire que les conflits ethniques étaient souvent suscités par les pouvoirs publiques ou les gouvernements et que la communauté internationale devait faire preuve de vigilance vis-à-vis de l'action des gouvernements et de celle des protagonistes privés. Il a également rappelé aux participants que c'était aux États qu'il incombait au premier chef de combattre la discrimination raciale.

#### IV. THÈME No 3 : RACISME ET INTOLÉRANCE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

##### Présentation

58. M. Peter Nobel a déclaré que l'"intolérance" devrait être le maître mot de la Conférence mondiale. Présentant sa communication, intitulée "Racism and intolerance versus refugees in the host country" (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.3), il a défini la tolérance comme étant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance en étant le contraire. La Conférence mondiale devrait condamner l'intolérance et préciser dans quelle mesure elle engendre la discrimination raciale.
59. M. Nobel a fait observer que l'intolérance raciale à l'égard des réfugiés était de façon générale plus patente dans les pays industrialisés et riches, ceux-ci appliquant une politique de l'immigration restrictive. Il a rappelé aux participants que pratiquement tous les pays étaient multiethniques puisque chacun contenait plus d'un groupe ethnique et que l'histoire de l'humanité était jalonnée de déplacements de populations.
60. Il régnait dans les pays d'accueil, notamment chez les médias et le grand public, une certaine confusion au sujet de la notion de réfugié. La définition de l'expression "réfugié au sens de la Convention" posait un autre problème dans la mesure où elle était plutôt limitative et étroite et

qu'elle ne s'appliquait qu'à une partie de ceux qui étaient obligés de fuir : d'autres facteurs étaient à l'origine des déplacements massifs de populations, dont les conflits armés ou les actes de violence aveugle pratiqués par les forces armées sur les civils. En outre, les gouvernements des pays occidentaux ont eu tendance à éviter l'expression "réfugiés de facto" et ont d'une manière ou d'une autre limité l'aide ou la protection procurée à ces réfugiés.

61. Ainsi, l'intolérance n'avait-elle pas normalement pour cible les réfugiés en tant que tels, mais les non-nationaux, les étrangers ou les groupes minoritaires, entre autres; elle s'inscrivait dans cette mouvance raciste et xénophobe que l'on constate généralement dans le pays hôte. Ce courant a été à son tour considérablement renforcé par la manière dont les milieux politiques ont abordé les questions et les crises liées aux réfugiés.

62. M. Nobel a reconnu que l'intolérance à l'égard des réfugiés dans le pays d'accueil se manifestait dans des conditions différentes d'une région du monde à l'autre. Il a examiné brièvement la situation en Afrique, en Amérique et en Asie avant de se concentrer sur l'Europe et l'Amérique du Nord. Les États-Unis, le Canada, l'Australie et l'Europe occidentale avaient attiré des immigrants et des requérants d'asile d'autres régions du monde et différents gouvernements réagissaient aux pressions internes par des textes de loi et une batterie de mesures destinées à maîtriser et contenir l'immigration.

63. En Europe occidentale, cette intolérance se manifestait par le syndrome de la "forteresse Europe" et se traduisait également sous forme de lois et de politiques telles que l'Accord de Schengen. Dans les années 80, l'accroissement du nombre d'étrangers et de demandeurs d'asile provenant de pays tels que le Bangladesh, Sri Lanka, la Somalie, le Rwanda, l'Iraq, la Turquie et les pays du Moyen-Orient a mis à l'épreuve la tolérance ethnique des Européens. La version simpliste et par trop exagérée qu'ont donnée les médias de ce problème a enflammé l'opinion publique, réaction qui, à son tour, a été exagérée par les médias. Selon M. Nobel, l'humanitarisme d'antan cédait le pas à une tendance à considérer les réfugiés, les immigrants et l'immigration comme un ensemble complexe de problèmes réclamant des solutions techniques ou administratives. Cet état d'esprit était teinté d'un certain alarmisme et rares étaient ceux qui pouvaient se rendre à l'évidence que les problèmes que posaient les réfugiés dans le pays d'accueil étaient temporaires et que leurs effets étaient limités.

64. M. Nobel a brièvement défini et examiné les huit éléments de la "forteresse Europe", à savoir : i) l'obligation d'être muni d'un visa d'entrée ou d'un permis de séjour ou de travail avant de pouvoir être admis dans un pays, ii) les sanctions économiques ou autres imposées aux transporteurs aériens dont les passagers étrangers ne seraient pas en possession des documents nécessaires; iii) des manœuvres diplomatiques - ouvertes ou secrètes - en direction des pays d'origine afin de prévenir le transit, de maîtriser les sorties, etc.; iv) une coopération policière internationale; v) l'introduction, dans les codes pénaux, d'amendements sanctionnant l'aide apportée aux demandeurs d'asile par un soutien économique, la facilitation de leur entrée sur le territoire ou l'établissement des documents nécessaires; vi) la création de centres d'accueil des réfugiés et d'installations de détention dans lesquelles les conditions de séjour servaient de dissuasif; vii) l'emploi d'une terminologie - "afflux massif", "flots de réfugiés", "sans-papiers", notamment - plaçant l'opinion publique dans un climat général de méfiance, de confusion et de mauvaise volonté; viii) l'application de politiques restrictives au moyen de refoulements à la frontière et d'ordonnances d'expulsion, souvent exécutés avec une grande brutalité.

## Débat

65. Un expert a rappelé aux participants au séminaire que le problème du racisme et de l'intolérance dans le pays d'accueil était lié au fait que les habitants de ce dernier pays n'étaient souvent pas mieux lotis que les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Il importait donc de promouvoir une meilleure compréhension de ce phénomène par le grand public et d'encourager les pouvoirs publics et la société civile à œuvrer en partenariat.
66. Un participant a mis en garde contre le risque de confondre les notions d'"immigrant" et de "réfugié" et de faire un amalgame entre les problèmes de ces deux groupes. L'ampleur et la nature des difficultés auxquelles sont confrontées ces deux entités étaient très différentes.
67. Certains des participants ont relevé que la présentation, par M. Nobel, des politiques pratiquées en Europe occidentale était polarisée sur les aspects négatifs. Cette région avait pris de nombreuses initiatives nouvelles depuis l'Accord de Schengen, dont les conclusions de la Conférence européenne sur la promotion de la santé mentale et de l'intégration sociale (Tampere, Finlande, octobre 1999), les propositions concernant une stratégie antidiscriminatoire formulées par la Commission des communautés européennes en novembre 1999 et la Conférence européenne sur la nationalité, pour faire face aux problèmes posés par la discrimination, la migration et les réfugiés.
68. Le Président-Rapporteur a demandé que les documents mentionnés par M. Nobel soient distribués aux participants. Cependant, M. Nobel a fait valoir que les conclusions de la Conférence de Tampere avaient un caractère plutôt rhétorique qu'opérationnel et qu'il fallait impérativement mobiliser la volonté politique nécessaire.
69. Selon un expert, deux questions essentielles devaient être posées : i) les États étaient-ils disposés à accepter les conséquences politiques et économiques de la présence des réfugiés ? et ii) quelles mesures y aurait-il lieu de prendre une fois les réfugiés ou les demandeurs d'asile rapatriés ? Les droits de l'homme de ces groupes devaient être respectés également pendant la période qui suit leur retour dans leur pays.
70. Un autre expert a fait observer que l'intolérance et le racisme n'étaient pas, dans le pays d'accueil, uniquement le fait des groupes d'extrême droite, qu'ils se manifestaient également au niveau des grands partis politiques et qu'il fallait se pencher aussi sur cette question. Les procédures de détention des demandeurs d'asile dans les pays d'accueil, qui posaient elles aussi problème, réclamaient l'attention de la communauté internationale car de nombreux requérants, dont des mineurs, étaient souvent détenus pendant des mois, voire des années.
71. Un expert a informé les participants au séminaire que les pays d'accueil africains connaissaient eux aussi des problèmes liés à la présence des réfugiés. Selon certains, s'il existait des lois dans ce domaine, le problème était lié à leur mise en application. On a fait observer également que le grand problème à l'origine de l'intolérance dans les pays d'accueil africains était celui de la pauvreté.
72. Un autre expert a fait observer que les pays africains supportaient, du fait de la présence des réfugiés, un fardeau disproportionné par rapport aux pays européens. Dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand-Baie (Maurice) on a relevé que la tendance à la xénophobie et à l'exclusion

des étrangers observée en Europe faisait des émules. La création d'institutions efficaces de protection des droits de l'homme chargées des questions des réfugiés et des migrants pourrait atténuer ce problème, voire le résoudre.

73. Les experts sont convenus du rôle important que pouvait jouer l'éducation face au problème de l'intolérance et du racisme dans les pays d'accueil. Au niveau des pays, les initiatives en matière d'éducation doivent faire intervenir les médias, les structures de l'enseignement primaire et les moyens de sensibilisation du public.

74. Un participant a exprimé son désaccord à l'égard de la distinction établie par M. Nobel entre la notion de réfugié et celle d'immigrant. Il a fait observer aussi que le phénomène de la migration présentait des avantages économiques, comme l'avaient fait ressortir dernièrement les médias.

75. Selon un expert, les formules employées pour décrire les étrangers et présenter la question des demandeurs d'asile et des politiques en matière d'immigration étaient très importantes. Un membre de l'Union européenne avait utilisé l'expression "ressortissant extracommunautaire".

76. Un expert a déclaré que la tendance actuelle dans les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, particulièrement chez les groupes d'extrême droite, était à la "diabolisation" des immigrants et des réfugiés. Le racisme était l'expression d'un rapport de force et se fondait sur une conception selon laquelle des réfugiés pauvres arrivaient dans un pays riche; cependant, on oubliait que les migrants et les réfugiés contribuaient à la formation de richesse dans les pays occidentaux. Pour changer cette manière de voir les choses, il était impératif de mener une action éducative.

77. En conclusion, M. Nobel a déclaré que, contrairement à ce qui s'était passé dans le cadre de la Conférence de Beijing, la participation des ONG à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à ses préparatifs, était fondamentale.

#### V. THÈME No 4 : LE RACISME EN TANT QU'OBSTACLE AU RETOUR ET À LA RÉINTÉGRATION

##### Présentation

78. Dans son exposé intitulé "Racism and ethnicity as an obstacle to return and reintegration" (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.4), M. Kallu Kalumiya (Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR)) a décrit certains des principaux obstacles que dressaient le racisme et la discrimination ethnique face au retour et à la réinsertion dans de bonnes conditions des réfugiés et des rapatriés, et a appelé l'attention des participants sur les principaux domaines dans lesquels il importait d'intervenir pour surmonter ces obstacles et permettre un retour définitif.

79. Il a rappelé que les réfugiés, c'est-à-dire ceux qui nécessitaient une protection internationale, fuyaient généralement des situations caractérisées par des conflits armés, des violences généralisées, des perturbations graves de l'ordre public ou des violations massives des droits de l'homme. Un principe fondamental était au cœur de la protection internationale, à savoir que personne ne devrait être forcé de retourner contre sa volonté dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient en danger "en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". Le principe du non-refoulement était par

conséquent essentiel à la protection des réfugiés, celle-ci couvrant la sécurité aussi bien de la personne que la dignité des réfugiés. Les éléments essentiels de la protection internationale étaient donc l'admission dans des conditions de sécurité, le fait d'être à l'abri du retour forcé, la non-discrimination et une aide à la satisfaction des besoins essentiels et à la revendication des droits fondamentaux.

80. La stratégie du HCR en matière de protection prévoyait une politique globale touchant la totalité du cycle des déplacements forcés. Chacune des étapes du cycle exode-retour-réinsertion se heurtait à ces obstacles de taille qu'étaient le racisme et l'intolérance. Certaines des barrières au retour pouvaient être attribuées à une faiblesse de la part de l'État ou de la société civile qui rendait problématique le procès d'édification de la paix et d'instauration d'un climat stable et sûr. Les retours massifs de réfugiés déclenchaient un processus critique qui pouvait être à l'origine de tensions économiques et sociales dans le pays d'origine.

81. La réinsertion faisait partie intégrante du processus d'édification de la paix. Il était donc vital que les États qui émergent d'une situation de conflits ethniques violents s'assurent l'engagement et la participation de la société à tous ses niveaux au processus de réconciliation, garant d'une coexistence pacifique entre les parties au conflit, d'un environnement propice au rétablissement des relations sociales et à la promotion des droits de l'homme, notamment des droits des minorités, grâce à des textes de loi, à une éducation et à une redistribution équitable de la prospérité économique et sociale de la "nouvelle" société. Le HCR a collaboré avec des militants des droits de l'homme et des intervenants militaires et a aidé l'État à assurer la protection des rapatriés en garantissant leur liberté de circulation et facilitant l'intégration interethnique.

82. Selon M. Kalumiya, le racisme, la discrimination et les réfugiés soulevaient un certain nombre de questions communes auxquelles il faudrait s'atteler. Ainsi, les États devraient veiller à ce que tous les secteurs de la société prennent, d'urgence, des mesures concertées pour combattre le racisme persistant à l'égard des personnes considérées comme des "étrangers"; les États devraient consacrer davantage de ressources et d'efforts à l'élimination des causes profondes du racisme et de la xénophobie; les hauts responsables devraient répondre des déclarations qu'ils font en public; pour susciter, et entretenir des comportements sociaux sains, il faudrait renforcer la communication et l'éducation en matière de lutte contre la xénophobie; les gouvernants devraient s'employer activement à éliminer le racisme économique et la discrimination ethnique des structures et des mécanismes au niveau de l'État lui-même; il faudrait cibler les principales institutions à tous les niveaux de la vie communautaire (la famille, les établissements d'enseignement, les législateurs et décideurs, les lieux de travail et les chefs spirituels); et les organismes nationaux indépendants chargés des droits de l'homme, les médiateurs et la branche judiciaire étaient des partenaires essentiels dans la lutte contre le racisme.

### Débat

83. Selon un participant, le rapatriement librement consenti était la solution la plus durable et la plus souhaitable au problème des réfugiés et de la discrimination. Un autre a rappelé que la communauté internationale devait examiner la question des conditions les plus propices à la réinsertion des réfugiés ou des rapatriés.

84. Les participants sont convenus que la réaction internationale face aux crises des réfugiés était souvent fonction de l'intérêt que leur portaient les médias. M. Kalumiya a déclaré que les

institutions des Nations Unies coopéraient avec les organismes des droits de l'homme et les ONG à la recherche d'une solution à ce problème. Le Conseil de sécurité attirait l'attention de la communauté internationale sur les crises des réfugiés ainsi que sur les questions d'équité et d'attribution des ressources dans ce type de situation. De nombreux pays donateurs étaient par ailleurs sensibles à cette question.

85. Un participant a rappelé également aux experts qu'il n'était pas rare que les pays d'origine soient peu disposés à accepter les rapatriés. Il arrivait fréquemment aussi que le pays d'origine insiste sur la présentation de documents valides que les réfugiés sont souvent dans l'impossibilité de présenter étant donné leur situation.

86. Un expert a attiré l'attention sur les besoins particuliers des femmes et des enfants lors du rapatriement et a estimé que les futurs programmes de protection de la personne et des droits des réfugiés soient axés plus précisément sur ces groupes. Ce même expert a estimé aussi qu'il y aurait lieu d'élaborer, à l'intention des avocats et des magistrats, une stratégie coordonnée de formation aux droits de l'homme axée sur les questions du rapatriement, de la réinsertion et des droits des réfugiés. Les projets de formation et d'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat pour les réfugiés devraient être clairement reliés entre eux.

87. Un expert a fait observer que la décision quant au moment le plus propice au rapatriement des réfugiés était prise unilatéralement par le pays d'accueil. Les arguments qui sous-tendent cette décision devraient être pesés soigneusement par la communauté internationale, surtout lorsque les réfugiés avaient dû fuir en raison de conflits raciaux et ethniques dans le pays d'origine. La communauté internationale devait également veiller à ce que le rapatriement s'inscrive dans la durée et, à cet effet, s'assurer que les programmes correspondants sont coordonnés avec les projets de développement à long terme de l'ONU dans le pays d'origine.

88. Un expert a fait observer que lorsqu'elle examinait les problèmes des réfugiés, la communauté internationale laissait quelquefois de côté la situation des réfugiés de l'Asie du Sud et de l'Est (les réfugiés bhoutanais au Népal, par exemple).

89. La question des droits fonciers et des droits immobiliers des réfugiés a été elle aussi examinée. Il arrivait souvent que des terres appartenant à des réfugiés ou à des rapatriés se trouvent occupées ou détenues par un autre groupe ethnique ou racial lors du retour du propriétaire d'origine, créant une situation conflictuelle. Cette situation méritait réflexion et appelait une meilleure coordination et la participation de l'Organisation des Nations Unies. Le HCR et la communauté internationale devraient continuer d'encourager la mise en place de cadres de rapatriement bi et tripartites prévoyant des clauses sur la restitution des biens.

90. Un participant s'est demandé comment un État pouvait garantir le retour des réfugiés ou des rapatriés lorsque ses propres structures, ou celles de la société civile, s'étaient effondrées.

91. Le phénomène de l'"auto-exclusion" des réfugiés dans le pays hôte a été évoqué par un participant, qui a noté que les populations de réfugiés avaient tendance à se grouper au risque d'exacerber les tensions, dans le pays d'accueil. On a soulevé aussi la question de l'"opportunisme migratoire", à savoir l'exploitation, par certains individus ou groupes de personnes, de la situation légale d'un groupe de réfugiés afin de migrer dans le pays d'accueil.

92. Répondant aux observations formulées, M. Kalumiya a fait observer que des difficultés surgissaient lorsque les États limitrophes n'étaient pas disposés à accueillir des réfugiés. Tel avait été le cas en Afghanistan, où des rapatriements volontaires et involontaires étaient en cours. Il a présenté le cas des réfugiés guatémaltèques au Mexique comme modèle de rapatriement librement consenti; le Mexique avait donné aux réfugiés la possibilité d'opter pour la citoyenneté pleine et entière. M. Kalumiya a appelé également l'attention sur les retombées des crises des réfugiés aux deux extrémités de la chaîne : dans le pays de retour et dans le pays d'accueil, l'un et l'autre risquant de pâtir des déplacements massifs de populations. Selon lui, les instruments régionaux étaient importants et devraient consacrer le principe du volontariat.

93. M. Kalumiya est convenu de la nécessité d'une coordination accrue entre le HCR et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Une stratégie coordonnée s'imposait, notamment en ce qui concernait le suivi des conséquences du retour. Il n'existait pas encore de liens formels mais le droit des réfugiés était inséparable du droit humanitaire.

## VI. THÈME No 5 : LA CONSOLIDATION DES ÉTATS MULTIRACIAUX ET MULTIETHNIQUES PAR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

### Présentation

94. M. Yutzis a fait observer que le thème de sa communication, intitulée "Los derechos humanos como instrumentos para la consolidación de los Estados multiraciales y multiétnicos" (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.5) et la présentation de ce document ne prétendaient pas décrire tous les problèmes associés à la consolidation des États multiraciaux et multiethniques, mais faire ressortir certains des aspects fondamentaux de cette question dans le contexte latino-américain qui pourraient avoir des pendant dans d'autres régions géographiques.

95. Selon M. Yutzis, la communauté internationale devrait être sensible au fait que tous les États étaient d'une manière ou d'une autre multiethniques et multiraciaux. D'un autre côté, la consolidation des États multiraciaux et multiethniques était tributaire du lien entre l'État, le développement et la démocratie; par conséquent, il ne saurait y avoir consolidation d'un État multiethnique ou multiracial en l'absence de développement et de démocratie.

96. Le racisme et la discrimination raciale étaient des problèmes à la fois globaux et systémiques. Il faudrait tenir compte de l'idéologie de la domination et des pratiques structurelles qui lui étaient associées, lesquelles empêchaient l'égalité entre les cultures dans des contextes sociaux et institutionnels différents.

97. Le processus d'"*actualización histórica*" - subordination et déculturation des populations autochtones par des élites coloniales extérieures puissantes, agissant de concert avec des groupes internes dominants - était au cœur du phénomène du sous-développement systémique. Il s'ensuit que le sous-développement ne devrait pas être compris au sens de phase antérieure au développement, mais comme son contraire fonctionnel.

98. D'un point de vue historique, le totalitarisme permettait au groupe économique dominant de prolonger l'état de soumission et de dévalorisation culturelle des composantes non dominantes de la société que sont les minorités, les groupes ethniques et les populations autochtones. Cette situation débouchait sur une forme d'"ethnonationalisme". Deux stratégies "ethnonationalistes"

servaient à perpétuer la mise au pas des non-dominants : l'une était l'exclusion des populations autochtones de la vie civile politique de l'État et le déni de leurs droits, l'autre consistait en une violence discriminatoire au bénéfice d'une puissance (économique, sociale et politique) par une "triangulation" du conflit, à savoir le fait de permettre à une tierce partie puissante de s'ingérer, exacerbant ainsi le conflit.

99. Dans l'économie mondialiste moderne, l'État avait cédé le pas au marché, avec les conséquences suivantes : a) une protection mal conçue des groupes les plus vulnérables; b) une distribution de plus en plus inégale des richesses et l'exclusion structurelle des groupes les plus vulnérables de la vie civile et politique; c) des pratiques racistes et discriminatoires accrues; et d) une multiplication des conflits ethniques.

100. Par le passé, les États totalitaires contribuaient à la marginalisation des populations autochtones. Il en est encore ainsi, encore que c'est la faiblesse de l'État dans une économie de marché mondialisée qui est aujourd'hui en cause. L'"ethnocentrisme" de l'État s'était transmué en "ethnocentrisme" du marché, au détriment de la démocratie économique dans la mesure où le pouvoir des États de prendre des décisions dans le domaine économique s'en trouvait diminué.

101. Selon M. Yutzis, les droits de l'homme étant indivisibles, la démocratie politique était incomplète sans démocratie économique. Comme la démocratie (aussi bien économique que politique) et le développement étaient nécessaires à la consolidation des États multiraciaux et multiethniques, la consolidation des États multiethniques était impossible sans démocratie.

102. Rappelant que tous les États étaient multiethniques et multiraciaux et prenant plus particulièrement en considération la situation des populations autochtones d'Amérique latine, M. Yutzis a préconisé la mise en pratique d'un nouveau concept en vue de réaliser la démocratie et de parvenir à un développement équitable : l'"ethnodéveloppement". Cette notion recouvre essentiellement la capacité, pour une population donnée, de se forger, de sa propre initiative et compte tenu de son histoire et de ses ressources culturelles, un avenir plus prometteur. L'"ethnodéveloppement" supposait la participation et l'implication de tous les groupes ethniques au fonctionnement des institutions démocratiques afin de réaliser leur intégration dans la vie civile et politique.

### Débat

103. De l'avis de nombreux experts et participants, les problèmes des États multiraciaux et multiethniques étaient systémiques et non pas seulement liés à des questions psychosociales ou personnelles de discrimination. Beaucoup ont noté aussi l'importance de la démocratie et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

104. Le Président-Rapporteur a relevé que le Groupe de travail des minorités n'avait pas fondé ses travaux sur la notion d'autodétermination.

105. Selon un participant, il fallait négocier les conflits ethniques de manière à limiter le champ de manœuvre de ceux qui en tireraient profit, les "entrepreneurs ethniques". Le Président-Rapporteur a souligné que le traitement de la minorité hongroise en Roumanie était un cas de prise en charge constructive.

106. Un expert a fait observer qu'il importait d'étudier la nature et les caractéristiques des démocraties pauvres et sous-développées afin de déterminer dans quelle mesure ces facteurs pesaient sur les relations interethniques.

107. Selon un participant, il fallait distinguer le racisme institutionnalisé du racisme "personnel". Il était trompeur de vouloir présenter le racisme uniquement comme un phénomène nord-américain ou européen car un tel parti pris minimisait le rôle des gouvernements. Les conflits armés internes étaient l'expression d'un racisme structurel et cette question devrait interpeller la Conférence mondiale. Ce participant a soulevé aussi la question du libéralisme et des droits de l'homme et a affirmé que la démocratie ne se résolvait pas au seul respect des droits de l'homme.

108. Un autre participant a affirmé, de son côté, que le terme de "démocratie" renfermait la notion d'indivisibilité des droits de l'homme. Il incombait aux sociétés modernes de mettre ce principe en application de façon appropriée et équilibrée. Il a ajouté que tous les États étaient non seulement multiethniques, mais aussi artificiels.

109. Le Président-Rapporteur a affirmé que le marché avait tendance à fonctionner au détriment de l'indivisibilité des droits de l'homme, mais que l'on pouvait corriger cet aspect sans renoncer aux aspects positifs de la mondialisation. Il a noté aussi que certaines institutions internationales semblaient prendre de l'importance tandis que d'autres étaient en perte de vitesse. On pouvait dès lors se poser la question de savoir qui défendrait les droits de l'homme. À son sens, les États modernes s'efforçaient de défendre les droits de l'homme contre le poids du marché, tout en tâchant de protéger les aspects pluriethniques et multiraciaux de leur société. Il a fait observer que l'État assumait cette responsabilité avec le concours des institutions internationales.

110. Selon un participant, la mondialisation favorisait la différenciation entre les pays et au sein des pays eux-mêmes et sans démocratie économique, il ne pouvait y avoir de démocratie politique. Il ne suffisait pas, pour s'attaquer à ce problème fondamental, de créer des institutions des droits de l'homme ou de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme.

111. Un expert a attiré l'attention sur les politiques et programmes novateurs aux niveaux national, régional et international. Il est également convenu, avec M. Yutzis, de la nécessité de mettre en place des marchés régionaux pour les biens culturels des peuples, et de l'obligation dans laquelle se trouvaient les États d'appuyer la société civile.

112. Un expert a déclaré qu'il était temps de repenser un système politique et économique qui voulait que les richesses soient concentrées entre les mains d'une petite minorité au nom de la démocratie, et que c'était ce système qui avait engendré des conflits ethniques et raciaux. Il a également rappelé que la communauté internationale devrait se saisir de la question du sexisme dans le contexte du racisme.

113. M. Yutzis a répondu que l'importance des organisations internationales multilatérales s'était érodée. De nombreuses organisations multilatérales n'avaient pas rempli les engagements prescrits dans les textes internationaux. Il a fait observer en outre qu'il fallait déceler à l'avance les conflits ethniques et raciaux et que l'application de l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était très difficile. À son sens, il fallait instituer une médiation préventive interdisciplinaire et mettre en place des équipes spéciales

tenant compte des aspects sexistes, politiques et psychologiques des différentes situations afin d'interpréter les positions et le langage des parties et de faciliter la solution des conflits.

## VII. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES PARTICIPANTS

114. La version provisoire d'une synthèse des suggestions et projets de recommandations a été distribuée et examinée. Au sujet de la proposition de M. Garvalov concernant la création d'une force de réaction rapide (par. 133), un participant a signalé que l'usage de la force en cas de conflit racial ou ethnique requérait un examen plus approfondi et que le rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Conseil de sécurité devait être clairement défini. Un autre expert a dit que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devait insister sur la nécessité d'intervenir efficacement afin d'empêcher que des génocides semblables à ceux commis ces dernières années ne se reproduisent. Le Conseil de sécurité était l'autorité légitime en la matière : comment concrétiserait-il l'idée d'une force d'intervention rapide ?

115. L'observateur de Cuba s'est fermement opposé à la proposition de créer une force d'intervention rapide faisant valoir que cela supposait la modification de la législation internationale et des pouvoirs conférés par la Charte au Conseil de sécurité. Un autre expert a demandé à M. Garvalov de retirer sa proposition, à quoi l'intéressé s'est refusé.

### Résumé des observations et propositions faites lors du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques

116. Il a été convenu de ne pas adopter de recommandations formelles mais de dresser la liste des observations et propositions formulées par les experts et les participants qui bénéficiaient manifestement d'un large appui, étant entendu qu'il n'y aurait pas nécessairement un consensus absolu sur chacune d'entre elles. C'est la raison pour laquelle la paternité des observations et propositions formulées et modifiées pendant le Séminaire n'a pas été précisée. Le Président-Rapporteur assume la responsabilité de la version définitive des observations et propositions.

#### A. Le racisme et les tensions ethniques, causes profondes des flux de réfugiés

117. Les États devraient être sensibles à la diversité raciale et ethnique où qu'elle existe et favoriser la coexistence pacifique des groupes raciaux ou ethniques au moyen de programmes politiques et sociaux et d'une éducation pluriculturelle et interculturelle.

118. Les dispositions légales à elles seules ne permettent pas de résoudre le problème de la discrimination raciale. Le racisme et le sectarisme ethnique font souvent partie intégrante de l'organisation de la société. La lutte contre la discrimination raciale et ethnique doit prévoir une redistribution des pouvoirs dans les domaines social, économique et culturel par la promotion de la justice sociale, de l'équité, de l'égalité des chances et de la participation de toutes les composantes de la société.

119. Le racisme et le sectarisme ethnique peuvent prendre des formes subtiles. Les meneurs qui cherchent à attiser les tensions ethniques ou raciales devraient être dénoncés publiquement.

B. Mesures visant à éliminer la discrimination raciale et la violence ethnique

1. Interventions des pouvoirs publics

120. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire devraient être universellement reconnues et les États devraient prendre à l'échelon national toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mise en oeuvre de leurs obligations internationales en la matière.

121. Tous les États devraient accepter résolument la primauté du droit international sur la législation interne en matière de droits de l'homme, en particulier s'agissant de la discrimination raciale et des conflits ethniques. Ils devraient prendre des mesures efficaces pour protéger toutes les personnes contre la discrimination raciale aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé; définir comme délit de droit pénal l'incitation à la haine raciale; assurer un traitement égal des migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées et garantir les droits des non-ressortissants et les protéger contre la xénophobie; lutter contre l'incitation à la haine et promouvoir la tolérance compte tenu de l'usage qui peut être fait de l'Internet, et prendre conscience que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée menacent la paix et le respect des droits de l'homme.

122. L'État devrait avoir pour objectif premier de sensibiliser la population et d'enseigner aux responsables de l'application des lois à respecter et protéger la dignité humaine et de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

123. Les États devraient être invités à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, afin d'aider à prévenir les génocides et de faciliter, entre autres, le passage en jugement des auteurs de génocide et de crimes contre l'humanité comme le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, la séquestration, la torture, le viol, la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux et d'autres actes inhumains commis contre une population civile et les violations graves de la Convention de Genève de 1949 et du Protocole additionnel de 1977 y relatif.

124. Une question cruciale en matière de prévention des conflits ethniques est l'arrêt de la prolifération des armes dans les régions à risque.

125. En attendant que la Cour pénale internationale ait compétence pour connaître d'affaires de génocide, toute partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devrait être encouragée à prendre des mesures conformément à l'article VIII de la Convention en cas d'"incitation directe et publique à commettre le génocide" (art. III c)).

2. Interventions de l'Organisation des Nations Unies

126. L'Organisation des Nations Unies doit définir une stratégie mondiale afin de faire face au problème de la discrimination raciale, de l'explosion des conflits et de la violence ethniques, dont les proportions deviennent alarmantes, et procéder régulièrement à une évaluation de cette stratégie par des mesures de suivi.

127. Il est nécessaire d'harmoniser les tâches du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat pour les réfugiés ainsi que de tout le système des Nations Unies afin d'assurer une protection appropriée des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays contre la ségrégation sociale et d'autres formes de discrimination.

128. L'Organisation des Nations Unies doit élaborer un instrument international ayant force obligatoire qui définisse les droits et obligations des personnes appartenant à une minorité et doit préciser sa conception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

### 3. Prévention

129. Une stratégie mondiale pourrait viser notamment à :

a) Discerner les conflits ethniques et d'autres sources de violence ethnique et suivre leur évolution, élaborer des stratégies pour les juguler et chercher des solutions pacifiques avec la participation directe des pays d'accueil et des parties au conflit et la collaboration active de mécanismes régionaux et internationaux;

b) Aider les États à mettre en place des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme;

c) Encourager les États à poursuivre le réexamen de leur législation interne relative à la discrimination raciale;

d) Encourager les États à veiller à ce qu'une place particulière soit accordée aux questions liées aux groupes raciaux et ethniques au cours de la formation des responsables de l'application des lois;

e) Encourager les États à revoir les programmes scolaires et autres programmes d'enseignement et de formation et les rendre conformes aux impératifs de l'élimination de la discrimination raciale et de la prévention des conflits ethniques et de la violence.

### 4. Diplomatie préventive, intervention rapide et mesures d'alerte rapide

130. La diplomatie préventive exige un renforcement immédiat du rôle de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et une augmentation adéquate des moyens dont ils disposent.

131. Le Conseil de sécurité doit s'investir beaucoup plus activement dans la diplomatie préventive afin d'empêcher les conflits ethniques de dégénérer en hostilités et guerres locales menaçant la sécurité régionale et internationale.

132. Le Conseil de sécurité devrait faire appel aux services spécialisés d'organes chargés des droits de l'homme qui disposent de mesures d'alerte rapide et d'une procédure d'action urgente, en particulier d'organes de suivi des traités comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ainsi que d'autres organes comme la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

133. Il faudrait mettre sur pied une force d'intervention rapide à laquelle serait confiée une mission de coercition conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ce qui ne remplacerait toutefois pas les habituelles opérations de maintien de la paix mises en place conformément au chapitre VI de la Charte. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit se voir conférer des pouvoirs plus étendus pour renforcer les capacités d'intervention rapide des Nations Unies et associer l'aide humanitaire à d'autres mesures de prévention comme l'alerte rapide et la surveillance des droits de l'homme.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

134. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin d'en assurer l'universalité. Les réserves affaiblissent sa portée.

135. Le CERD doit être renforcé selon les besoins pour pouvoir traiter également la question du génocide et de ses liens avec la discrimination raciale, eu égard aux articles pertinents de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, afin d'être à même de mettre en oeuvre plus efficacement ses mesures d'alerte rapide et sa procédure d'action urgente et ses mesures de protection contre la discrimination raciale.

136. La capacité des mécanismes du CERD relatifs à la procédure d'action urgente devrait être renforcée de manière à ce qu'il puisse réagir immédiatement en application de l'article 4 de la Convention en cas d'appel lancé par les médias ou de tout autre type d'incitation à la discrimination raciale et à la violence pouvant mener au génocide.

137. Des ressources supplémentaires devraient être mises à la disposition du CERD pour qu'il puisse mener efficacement des enquêtes approfondies sur toute allégation de génocide ou incitation directe ou publique à commettre le génocide portée à sa connaissance par un État membre ou une organisation internationale, une organisation non gouvernementale, et pour qu'il puisse collaborer avec tout dispositif d'alerte rapide de l'Organisation des Nations Unies ou tout organe de l'ONU pouvant proposer ses bons offices.

138. Corollairement, la présentation par les États parties de leurs rapports au CERD devrait se caractériser par un esprit d'ouverture favorisant un dialogue constructif plutôt que par une attitude défensive et méfiante vis-à-vis d'ingérences de l'extérieur.

139. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devrait :

a) Rappeler qu'en vertu de l'article 2 1) a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, "chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation".

b) Rappeler qu'en vertu de l'article 2 1) c), "chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier,

abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe".

6. Racisme, éducation et Internet

140. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée pourrait lancer un débat sur l'utilisation de l'Internet comme moyen de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les problèmes connexes, et condamner l'utilisation de l'Internet à des fins de diffusion d'incitations à la haine ou à l'intolérance raciales ou ethniques.

141. La coordination entre les activités prévues dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être renforcée. L'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être soulignée, en particulier l'enseignement de valeurs opposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Il est nécessaire que l'UNESCO, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés se concertent pour établir une stratégie commune, dans le cadre précisément de l'évaluation de la Décennie pour l'éducation.

7. Groupes vulnérables : les femmes et les enfants

142. Il faudrait s'intéresser de près, et consacrer les ressources voulues, à la surveillance du respect des droits et des libertés fondamentales des personnes appartenant aux groupes particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme et à la discrimination que sont les minorités, les populations autochtones, les femmes, les enfants et les handicapés au cours de toutes les phases de leur retour et de leur réinstallation dans leur pays d'origine. La question du sexisme devrait être examinée parallèlement à celle du racisme.

C. Racisme et intolérance dans le pays d'accueil

143. La prévention de l'intolérance devrait être au cœur des préoccupations de la Conférence mondiale. Les États devraient être invités à faire preuve de tolérance à l'égard des groupes ethniques et religieux, à respecter pleinement la Charte des droits de l'homme et à ne pas formuler de réserves aux instruments qui la constituent.

144. Les États devraient remplir leurs obligations internationales et respecter le principe du non-refoulement sans discrimination. Ainsi, ils devraient accorder l'asile conformément à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, au Protocole de 1966 y relatif et aux instruments régionaux qui ont pu être adoptés. Les États qui n'ont encore ratifié aucun de ces instruments devraient le faire.

145. Les États doivent veiller à ce que leurs agents et les autorités nationales responsables de la procédure d'asile accomplissent leurs tâches sans établir de discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique.

146. En matière d'asile, les affaires devraient être jugées quant au fond, indépendamment de la présence ou de l'absence de documents à l'appui de la demande. Dans tous les cas, les réfugiés et

les demandeurs d'asile devraient avoir accès à un conseil et à des voies de recours et pouvoir faire appel aux organisations non gouvernementales compétentes.

147. Les États ne devraient pas déléguer leurs responsabilités aux compagnies aériennes privées ou à d'autres entités pour ce qui est de filtrer l'entrée des demandeurs d'asile sur leur territoire. Le CERD devrait examiner la question de savoir si la pénalisation par les États des compagnies aériennes qui transportent des demandeurs d'asile dépourvus des documents de voyage nécessaires équivaut à un acte de discrimination raciale ou ethnique affectant le droit de demander l'asile.

148. La Conférence mondiale devrait se pencher sur le phénomène du traitement discriminatoire réservé aux arrivants suivant leur couleur ou appartenance à un groupe ethnique aux points d'entrée et dans les services d'immigration dans le monde entier, où le principe généralement appliqué est celui de la présomption de culpabilité tant que l'innocence de l'intéressé n'a pas été prouvée.

149. Les États dans leur ensemble devraient reconnaître tous les types de réfugiés, ceux qui entrent dans la définition de la Convention de 1951 comme ceux décrits dans la deuxième partie de la définition figurant à l'article 1 2) de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, et leur accorder aide et protection.

150. Les États et leurs agents devraient s'interdire les formules et autres propos susceptibles d'être interprétés comme des expressions de mépris ou de menace à l'égard des réfugiés et demandeurs d'asile, et devraient encourager l'adoption de lois proscrivant les manifestations de ce type en public.

151. Les États devraient faire en sorte que les réfugiés ne soient pas exclus de la société pour des motifs fondés sur la race ou l'origine ethnique et devraient aider les associations et les organisations non gouvernementales à les intégrer.

152. Étant donné que l'octroi de l'asile peut constituer une charge excessive pour certains pays et que la question des réfugiés concerne tous les États, le Haut-Commissariat pour les réfugiés devrait mettre au point un système permettant de répartir les responsabilités entre États dans ce domaine.

153. La procédure aboutissant à l'octroi du statut de réfugié et de l'asile ou, le cas échéant, à l'expulsion, doit être menée avec humanité et respect.

#### D. Le racisme en tant qu'obstacle au retour et à la réinsertion

154. Les États devraient veiller à ce que toutes les composantes de la société se concertent pour prendre rapidement des mesures contre la division raciale, en particulier contre la persistance du racisme contre les personnes perçues comme étrangères. Pour ce faire, il convient de mettre en place sur le plan local des programmes éducatifs de prévention à long terme qui favorisent l'harmonie dans les relations sociales entre groupes ethniques.

155. Les principaux acteurs et institutions de la société doivent être visés, à savoir :

a) La famille, à laquelle une attention particulière doit être accordée afin d'empêcher que les générations futures ne soient entraînées dans le même cycle de préjugés et d'intolérance qui provoque les déplacements de réfugiés;

b) Les écoles, lycées et universités, où une culture du respect de la dignité humaine et de la différence peut se développer;

c) Le législateur et les décideurs et les autres membres de l'élite du pays, qui devraient assumer la responsabilité des propos qu'ils tiennent en public et devraient en répondre;

d) Le système judiciaire, les bureaux du médiateur et les commissions nationales indépendantes actives dans le domaine des droits de l'homme, qui sont des partenaires indispensables dans la lutte contre le racisme et la xénophobie, les tensions ethniques et la discrimination contre les minorités;

e) Le monde du travail, où le respect de la dignité humaine et l'absence de discrimination liée à l'origine nationale devraient être encouragés;

f) Les institutions et chefs religieux, qui peuvent jouer un rôle essentiel dans le renouveau moral, éthique et spirituel d'une société sur la base de l'ouverture et de la tolérance.

156. Les auteurs d'actes de violence raciste et xénophobe doivent être traduits en justice. Les représentants de la loi doivent veiller à ce que les agressions à caractère raciste ne soient pas tolérées et que l'impunité ne devienne pas la règle dans les sociétés nouvellement formées.

157. Les campagnes de sensibilisation menées actuellement par les États, les organisations non gouvernementales, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et d'autres institutions de l'Organisation des Nations Unies devraient être soutenues. Les médias sont un moyen indispensable de provoquer des changements positifs dans la société.

158. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important à cet égard par leurs campagnes dynamiques et indépendantes de sensibilisation du public et des agents de l'État au problème de la discrimination raciale et ethnique et de la xénophobie.

#### E. Stabilisation des États multiraciaux et multiethniques par la promotion des droits de l'homme

159. Les États devraient reconnaître et intégrer dans leur législation et leur culture la diversité raciale, ethnique et culturelle de leur société et développer un esprit démocratique en mettant quotidiennement en oeuvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans établir de discrimination.

160. Il faudrait constituer des équipes spéciales interdisciplinaires servant de mécanisme préventif de médiation qui prennent en compte les dimensions sexospécifique, psychologique, politique et économique.

161. La mondialisation risque d'avoir comme conséquences l'exclusion et l'aggravation des inégalités, qui correspondent souvent aux différences raciales ou ethniques. Les États devraient

élaborer et promouvoir des mesures correctives en matière d'aide sociale, d'emploi et d'égalité des chances en faveur des laissés-pour-compte de la mondialisation.

162. L'"ethnodéveloppement", à savoir la capacité d'un peuple à poser de sa propre initiative les fondements d'un avenir meilleur, pourrait être un moyen de parvenir à un développement équitable et démocratique pour les peuples d'Amérique latine. L'État devrait aider les populations autochtones à constituer des groupements politiques jouissant d'une certaine autonomie et s'employer à créer et favoriser les conditions d'une reconnaissance juridique des formes d'organisation interne de ces populations, de leur administration locale, de leur productivité et de leur vie culturelle et communautaire, entre autres.

163. Les revendications foncières ayant pour objet des terres qui appartenaient autrefois à des groupes autochtones ou ethniques devraient être examinées.

164. Les langues des populations ou minorités autochtones devraient être reconnues. Dans les pays où de nombreuses langues coexistent, la langue officielle devrait être un moyen de communication, une *lingua franca*.

165. La participation active des enfants et des jeunes au développement régional et national devrait être encouragée. Les enseignants devraient servir de vecteurs des connaissances orales de la communauté ethnique dans laquelle ils travaillent.

166. Lorsque les médias ne proposent pas d'émissions sur les cultures minoritaires ou autochtones, des marchés locaux et régionaux de la culture devraient être créés et la libre circulation de livres, cassettes vidéo et films sur les minorités, ethnies et populations autochtones devrait être encouragée. À la télévision et à la radio, une partie des tranches horaires réservées aux programmes culturels devrait être attribuée aux groupes ethniques régionaux et nationaux.

167. Il faudrait garantir l'égalité entre tous les individus et toutes les minorités dans la société; contribuer à ce que tous les membres de la société jouissent de tous les droits de l'homme; assurer l'accès aux ressources de tous les citoyens sur un pied d'égalité; intégrer toutes les minorités en tant que composantes essentielles d'une société pacifique, démocratique et plurielle; et assurer l'harmonie et la stabilité à l'intérieur du pays et entre États, en particulier dans les relations avec les États proches.

168. Les minorités devraient participer aux niveaux local, national et international à la formulation, l'adoption, la mise en oeuvre et le suivi des normes et programmes qui les concernent. Une participation effective suppose la présence de représentants dans les organes législatifs, administratifs et consultatifs et, plus généralement, dans la vie publique. Les États devraient établir en outre des organes consultatifs comprenant des minorités au sein des institutions concernées.

169. La décentralisation du pouvoir politique pourrait augmenter les possibilités des minorités d'exercer un droit de regard sur les questions qui les concernent elles-mêmes ainsi que la société dans laquelle elles vivent.

## Appendice I

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture du Séminaire :
  - a) Déclaration de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme;
  - b) Élection du Président-Rapporteur;
  - c) Adoption de l'ordre du jour.
  
2. Thème No 1 : Le racisme et les conflits ethniques en tant que causes profondes des flux de réfugiés et les facteurs à l'origine de ces deux phénomènes. Exposé de M. Pita Agbese, professeur à l'University of Northern Iowa :
  - a) Racisme et discrimination raciale institutionnalisée;
  - b) Nationalisme ethnique dans la société civile et dans la vie politique;
  - c) Organisation politique des sociétés multiethniques.
  
3. Thème No 2 : Mesures pour éliminer la discrimination raciale et la violence ethnique, exposé de M. Ivan Garvalov, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :
  - a) Mécanismes d'alerte rapide;
  - b) Interventions d'urgence.
  
4. Thème No 3 : Racisme et intolérance dans le pays d'accueil. Exposé de M. Peter Nobel, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :
  - a) Non-refoulement et droit d'asile sans discrimination (discrimination raciale contre les demandeurs d'asile au cours de la procédure d'examen de la demande, problèmes rencontrés et recommandations, expulsion des demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié n'a pas été accordé);
  - b) Non-discrimination et protection des réfugiés contre le racisme et la xénophobie (protection par la législation et les institutions nationales, problèmes propres aux réfugiés, mesures positives pour réduire et éliminer la discrimination raciale à l'égard des réfugiés comme l'éducation et la formation, les programmes d'insertion professionnelle et l'aide à la communauté d'accueil).
  
5. Thème No 4 : Le racisme en tant qu'obstacle au retour et à la réintégration, exposé de M. Kallu Kalumiya, directeur adjoint du Département de la protection internationale, Haut-Commissariat pour les réfugiés :
  - a) Réduction des tensions entre réfugiés dans le pays d'accueil;

b) Insertion des rapatriés (aide financière du pays d'accueil et des organisations internationales sans discrimination; compensation des pertes subies par le pays d'origine; mesures prises pour calmer les tensions ethniques comme l'aide à la communauté de rapatriement; garanties nationales, régionales et internationales et protection contre d'autres sources de discrimination raciale.

6. Thème No 5 : La consolidation des États multiraciaux et multiethniques par le respect des droits de l'homme, exposé de M. Mario Yutzis, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

a) Protection des minorités contre le racisme et l'intolérance raciale;

b) Participation à la vie politique et institutions démocratiques;

c) Droit au développement : jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

7. Conclusions et recommandations.

Appendice II

LISTE DES PRÉSENTS

I. PARTICIPANTS

A. Membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Ivan Garvalov

Peter Nobel

Mario Jorge Yutzis

B. Experts (participant à titre personnel)

Pita Agbese (University of Northern Iowa)

Antonella Attardo (Groupement pour les droits des minorités)

Asbjørn Eide (Institut norvégien pour les droits de l'homme)

Bimal Ghosh (New International Regime for Movements of People)

Vera Gowland (Institut universitaire de hautes études internationales)

Daniel Helle (Comité international de la Croix-Rouge)

Olatokombo Ige (Commission internationale de juristes)

Jainaba Johm (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)

Zoran Jovanovic (Comité international de la Croix-Rouge)

Julie Mertus (University of Northern Ohio)

Barney N. Pityana (Commission sud-africaine des droits de l'homme)

Cécile Quan (Comité international de la Croix-Rouge)

Agha Shahi (Membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)

Mangala Sharma (Buthanese Refugees Aiding the Victims of Violence)

Shanta Shrestha (Bureau de la Fédération luthérienne mondiale au Népal)

Rodolfo Stavenhagen (École mexicaine)

Atsuko Tanaka (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme)

## II. OBSERVATEURS

### A. Organismes des Nations Unies

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS

Kallu Kalumiya  
Richard Towle  
Luise Druke

FONDS DES NATIONS UNIES POUR  
LA POPULATION

Alphonse MacDonald  
Khaled Hassine

### B. Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Carlien van Empel

### C. États membres

AFRIQUE DU SUD

Haiko Alfeld

ANGOLA

Rolando F.D.J. Neto

ARGENTINE

Pablo Chelia

AUSTRALIE

Andrew Goledzinowski

AUTRICHE

Gabriela Kухtreiber

AZERBAÏDJAN

Tofik Moussaev

BANGLADESH

Ismat Jahan

BELGIQUE

Machteld Fostier

BRÉSIL

Antonio Carlos Naseimento Pedro

CANADA

Kenneth Bush (Ministère des  
affaires étrangères, Ottawa)

CHINE

Cong Jun

CUBA

Jorge Ferrer

ESPAGNE

Iñigo de Palacio Espana

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cheryl Sim

ÉTHIOPIE

Almaz Amaha

FRANCE

Hervé Magro  
Annabella Maupas

C. États membres (suite)

ISRAËL	Teizu Guluma
ITALIE	Giulio Vinci Gigliucci
JAPON	Nobuko Iwatani
LITUANIE	Eduardas Borisovas
MADAGASCAR	Clarah Andriamjaka
MAROC	Lofti Bouchaara
MEXIQUE	Alesandro Negrin
PAKISTAN	Farruk Iqbal Khan
POLOGNE	Agnieska Wyznikiewicz
QATAR	Maisra Khalifa
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Jae Hoon Lim
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	Irene Florence Kasyanju
ROUMANIE	Alexandru Farcas
RWANDA	Jacqueline Rusiribya
SAINT-SIÈGE	Massimo de Gregori
SÉNÉGAL	Diégane Sambe Thioune Abdoulaye Dieye
SRI LANKA	Wijayabinghe Wajira Prabkath A. Saj U. Mendis
SUÈDE	Anna Jakenberg
TURQUIE	Bulent Meric Serhat Aksen
ZAMBIE	Irene B. Fundafunda E.M. Katongo
ZIMBABWE	Felix Maonera

D. Pays hôte

Boël Sambuc (Commission fédérale contre le racisme)  
Jean-Daniel Vigny  
Caspar Landolt

E. Organisations intergouvernementales

SECRÉTARIAT DU COMMONWEALTH	Emmanuel Opoku Awuku
COMMISSION EUROPÉENNE	Nathalie Davies
ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS	Sandra Kroger
ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE	Nangyalai S. Tarzi Jafar Olia

F. Organisations non gouvernementales

COMMISSION AFRICAINE DES PROMOTEURS DE LA SANTÉ ET DES DROITS DE L'HOMME	Ana Leurinda
ASOCIACIÓN POR LA TOLERANCIA	Javier Sanchez Gonzalvez
ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION D'UN POINT DE VUE MONDIAL	David Littman Jacobus D.J. Waardenburg
ASSOCIATION DES CITOYENS DU MONDE	René Wadlow Pierre Porret Geneviève Jourdan
BURMA PEACE FOUNDATION	David Arnott
CARITAS INTERNATIONALIS	Mary Tom
ESPACE AFRO-AMÉRICAIN	Mercedes Olivia Moya Moreno
FRANCISCAIN INTERNATIONAL	Joseph Francis Cistone Elizabeth Reichard
INTERNATIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS POLICY	Mohammad-Mahmoud Mohamedou
MOUVEMENT INTERNATIONAL CONTRE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION ET DE RACISME	Javier Sanchez Gonzalvez
UN WATCH	Jesse Mark Guberman

### Appendice III

#### LISTE DES DOCUMENTS

##### **Documents d'information**

*Racism and ethnic conflicts as a root cause of refugee flows*, établi par P<sup>r</sup> Pita Agbese, University of Northern Iowa (en anglais seulement) (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.1)

*Measures to eliminate racial discrimination and ethnic violence: early warning systems and urgent actions*, établi par Ivan Garvalov, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (en anglais seulement) (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.2)

*Racism and intolerance versus refugees in the host country*, établi par Peter Nobel, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (en anglais seulement) (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.3)

*Racism and ethnicity as an obstacle to return and reintegration*, document du HCR présenté par Kallu Kalumiya, Directeur adjoint du Département de la protection internationale (en anglais seulement) (pas de cote)

Los derechos humanos como instrumentos para la consolidación de los Estados multiraciales y multiétnicos, établi par Mario Jorge Yutzis (en espagnol seulement) (HR/GVA/DR/SEM/1999/BP.5)

##### **Résolutions**

Résolution 49/146 de l'Assemblée générale, en date du 7 février 1995

Résolution 1999/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999

Résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998

##### **Déclarations**

Déclaration liminaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Déclaration conjointe sur la Tchétchénie de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34)

Déclaration conjointe de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial et de Christian Solidarity International

## **Communication écrite**

Communication de la délégation du Bangladesh concernant l'exposé de Peter Nobel sur le thème du Racisme et de l'intolérance envers les réfugiés dans le pays hôte

## **Propositions et projets de recommandations**

Des propositions et/ou recommandations ont été présentées par M. Agbese, M. Garvalov, M. Nobel, l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, le Secrétariat du Commonwealth et le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour adoption par le Séminaire.

## **Autres documents**

*Preventing genocide*, document d'information présenté par Agha Shahi, Luis Valencia Rodríguez et Ivan Garvalov au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1999/WG.1/BP.9)

*The Role of Racism as a Cause of or Factor in Wars and Civil Conflict*, document élaboré par Julie Mertus pour la Consultation sur le racisme et les droits de l'homme organisée par le International Council on Human Rights Policy à Genève en 1999

*Structural Racism and Trends in the Global Economy*, document élaboré par Rodolfo Stavenhagen pour la Consultation sur le racisme et les droits de l'homme organisée par le International Council on Human Rights Policy

Document de travail commun sur l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, établi par M. José Bengoa, M. Ivan Garvalov, M. Mustafa Mehedi et Mme Shanti Sadiq Ali (E/CN.4/Sub.2/1998/4)

*Challenges of Human Rights, Refugee and Migration Institutions in Post-Communist Countries in Transition (Central and Eastern Europe and Central Asia)*, par Luise Druke, Programme de recherche universitaire du HCR, 1999-2000

-----